



DEPARTEMENT DE LA  
SAVOIE  
**COMMUNE DE BOURDEAU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-30**

Exécutoire le : 17 juillet 2022

Affiché le : 15 juillet 2022

Visé le : 14 juillet 2022

**Arrêté portant sur une autorisation à la circulation  
Pour tous les moyens de circulation dits « doux »  
sur la portion de la route du lac (RD14), en agglomération,  
depuis l'entrée de la commune de Bourdeau et l'intersection de la route du lac et la route des vignes.**

**Le Maire de la Commune de Bourdeau,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2211.1 et suivants

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.3,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les diverses rencontres entre les élus de la commune du Bourget du lac & de Bourdeau, représentés par leurs maires respectifs, Nicolas MERCAT & Jean-Marc DRIVET, pour mettre en place une circulation douce, le long du lac sur la route départementale (RD14). Circulation douce, exclusivement adaptée à la circulation des modes dits « doux », piétons, vélos, trottinettes, entre le rond-point de la plage du Bourget du lac et la commune de Bourdeau, en agglomération.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir la sécurité de tous pendant cette restriction de circulation, sur l'ensemble des portions communales.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le dimanche 17 juillet 2022, pour toute la ½ journée, entre 14 heures à 18 heures, les prescriptions suivantes s'appliquent,

Seuls les modes de circulation dits « doux », vélos, piétons, trottinettes, sont tolérés sur la portion de la route départementale précédemment définie, en agglomération de la commune de Bourdeau, depuis l'entrée de la commune et l'intersection de la route du Lac (RD14) et de la route des vignes.


Sur cette portion de route tous les véhicules à moteur, voitures, poids lourds, motos et mobylettes, la circulation est interdite.

Les deux sens de circulation sont concernés.

Une déviation est mise en place par la route des vignes.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : [contact@mairie-bourdeau.fr](mailto:contact@mairie-bourdeau.fr) -  : [@bourdeau\\_savoie](https://twitter.com/bourdeau_savoie)

page 1/2

## Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les 2 communes du Bourget du Lac & de Bourdeau.

Pour tous les riverains, invités de riverain & service d'urgence, une autorisation de circulation par badge a été distribuée à chacun d'entre eux.

## Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Une information par flyers, a été effectuée à tous les riverains par les 2 communes. Les 2 communes du Bourget du Lac et de Bourdeau ont animé, publié et participé à diverses rencontres pour argumenter à tous sur ces mises en place.

## Article 4 :

Monsieur le Maire de Bourdeau, et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire et par délégation

Ampliation au :

Adjoint au Maire délégué

- MTD des deux Lac ;
- SDIS ;
- Grand Lac.

Fait à Bourdeau, le 14 juillet 2022



*P. H. A. Mouvini*  
*[Signature]*

Le Maire,  
Jean-Marc DRIVET

***Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.***

Mairie de BOURDEAU

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : [contact@mairie-bourdeau.fr](mailto:contact@mairie-bourdeau.fr) -  : @bourdeau\_savoie

page 2/2